

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber: Société de communication de l'habitat social
Band: 46 (1973)
Heft: 7

Artikel: Les 70 ans d'Alfred Roth
Autor: Barbey, Gilles
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-127510>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

qu'elle entend appréhender. Cela étant dit on peut cependant valablement y recourir pour désigner de manière très générale la société contemporaine.

³ Pour ce passage sur les divers courants théoriques relatifs à l'espace il est largement fait usage de l'ouvrage de Manuel Castells: *La Question urbaine*, François Maspero, Paris, 1972. Voir notamment les pages 152 et suivantes.

⁴ P. Garnier, *A propos de la question urbaine*, in *Espaces et Sociétés*, février 1973, N° 8, pages 123-129.

⁵ Raymond Ledrut, *Sociologie urbaine*, Coll. SUP, PUF, Paris, 1968, pages 46-47.

⁶ Les citations que nous donnons ici sont dues à Edith Faudry-Brenac et Pierre Moreau: *Urbanisation et développement capitaliste*, in *Espaces et Sociétés*, février 1973, N° 8, page 71.

⁷ Mentionnons au passage que l'étude de diverses pratiques de planification urbaine au niveau de communautés locales romandes constitue l'objet d'une recherche conduite actuellement par des chercheurs de l'Institut de science politique de Lausanne sous la direction du professeur Roland Ruffieux.

⁸ Michel Jacques, *La Suisse s'aménage*, dossier publié par «La Suisse» des 13-19 juin 1971.

⁹ Pour ces éléments de chronologie succinctement évoqués ici voir:

– *Chronologie der Schweizerischen Landesplanung*. Plan. N° 1, 1972. 29. Jahrgang. Zeitschrift für Umweltschutz und Raumplanung. Revue suisse d'urbanisme.

– *Bulletin d'information N° 2 du délégué à l'aménagement du territoire*. Raumplanung Schweiz, Aménagement national suisse, décembre 1972.

¹⁰ Henri Roh, *Planification, Aménagement, Développement*. L'aménagement du territoire, tome II, ASPAN, section Valais, Sion 1966.

¹¹ Pour la suite de notre exposé nous nous appuyons beaucoup – sans pour autant chercher à lui demeurer fidèle ou à le reproduire en toute orthodoxie – sur divers écrits et ouvrages d'Henri Lefebvre.

¹² Henri Lefebvre, *Les Institutions de la Société «post-technologique»*, in *Espaces et Sociétés*, N° 5, avril 1972.

¹³ Après l'avoir entendue au niveau mental c'est de l'appropriation matérielle dont il s'agit ici. La différence est importante. L'appropriation mentale pouvant ne pas voir l'appropriation matérielle et être dérivée vers l'esthétisme, le charme, les lignes, les couleurs, etc. A la limite l'espace peut même constituer un simple point de fuite métaphysique.

¹⁴ Henri Lefebvre, *La Crise de l'Urbanisme contemporain*, in *L'Homme et la Ville dans le monde actuel*. Centre d'études de la civilisation contemporaine. Desclée de Brouwer, 1969, page 24.

¹⁵ Henri Lefebvre, *Réflexions sur la Politique de l'Espace*, in *Espaces et Sociétés*, N° 1, novembre 1970, page 8.

¹⁶ Pour les prises de position de M. H. Ravussin voir: Bulletin des séances du Grand Conseil vaudois, 27 novembre 1961, N° 28, pages 506-509.

¹⁷ Pierre Kukawka, *Planifier la Ville, pour quoi faire?* in *Espaces et Sociétés*, février 1973, N° 8.

¹⁸ Manuel Castells, *Luttes des Classes et Contradictions urbaines dans le Capitalisme avancé*, in *Espaces et Sociétés*, juillet/octobre 1972, N°s 6-7.

¹⁹ Jean Onimus, *L'Homme et la Ville*, in *L'Homme et la Ville dans le monde actuel*, op. cit., page 11.

Alfred Roth fêtait le 21 mai de cette année son 70^e anniversaire, sans du reste donner nullement l'impression d'être parvenu au seuil d'une vie active. Il paraît utile d'analyser aujourd'hui quelle a été sa contribution au développement de l'architecture en Suisse. Sa carrière particulièrement diversifiée s'impose à l'examen et peut prêter à des commentaires, qui sur le plan de l'interprétation historique, aideront à saisir la mesure d'une évolution, dont il est malaisé de rendre compte globalement.

De nos jours, on se garde de quitter le ton de l'objectivité pour parler des valeurs morales d'une personnalité. Dans le cas d'Alfred Roth, il est impossible de passer sous silence sa curiosité et son enthousiasme, qualités qui l'ont constamment projeté vers l'avant au cours de quarante-cinq années d'activité. L'œuvre ne se commente pas sans parler de l'homme, qui a payé de sa personne d'une manière exceptionnelle dans ce qu'il a entrepris et réalisé.

Mais davantage encore que sa personnalité, c'est son état d'esprit qu'il est important de considérer, ne fût-ce que fugitivement. La démarche intellectuelle et créatrice d'Alfred Roth peut apparaître comme exemplaire dans le sens «qui montre un exemple» et non «qu'il faut imiter», car elle est parvenue à s'alimenter constamment de préoccupations fondamentales parce qu'existentielles. Ce choix permanent des valeurs à défendre et à promouvoir représente à la fois une forme de croisade contre l'inertie généralisée en même temps qu'un engagement personnel. C'est également la marque d'un souci de correspondance avec son temps, qui apparaît dans la diversité considérable des travaux accomplis.

Au niveau de l'ensemble, son œuvre présente une cohérence particulière si l'on tient compte à la fois des recherches théoriques entreprises et des démonstrations pratiques qui leur correspondent. Cette volonté d'efficacité dans l'action se traduit chez Alfred Roth par des moyens d'expressions clairs et suggestifs, accessibles à chacun. S'il faut à l'avenir faire référence à différents profils d'architectes, Roth incarnera un des exemples professionnels à retenir et analyser. Chez lui se retrouvent étroitement combinées les préoccupations culturelles et le souci de leur mise en application. Il est peu courant de déceler chez un seul homme pareille correspondance entre théorie et pratique, à une époque où l'une et l'autre exigent des aptitudes divergentes. Cette constatation est confirmée par une récente déclaration d'Alfred Roth, qui craignait de voir à l'avenir l'architecture s'engager bilatéralement

dans l'ornière d'un mercantilisme croissant d'une part et dans le sillon d'un intellectualisme forcené de l'autre, au mépris de sa véritable destination première.

Notice biographique abrégée

- 21 mai 1903 Naissance à Wangen-sur-l'Aar (Berne).
 1922–1926 Etudes d'architecture à l'Ecole polytechnique fédérale, Zurich.
 1926 Diplôme d'architecture, puis rôle d'assistant chez le professeur Karl Moser.
 1927 Activité dans l'atelier Le Corbusier et Pierre Jeanneret à Paris. Collaboration au concours de projets pour la Société des Nations à Genève.
 Séjour à Stuttgart pour surveiller l'exécution des deux groupes de logements destinés à l'exposition du «Deutscher Werkbund», à la cité du Weissenhof. Publie à ce sujet «Deux habitations de Le Corbusier et Pierre Jeanneret» (Akademischer Verlag).
 1928 En association avec Ingrid Wallberg, fonde un atelier d'architecture à Gothenburg en Suède. Réalisation de logements sociaux et divers projets d'habitations.
 1930 Retour à Zurich.
 1931 Association avec le groupe de travail constitué pour l'étude et la réalisation de la cité-jardin «Neubühl», Zurich.
 1934–1939 Association avec son cousin Emil Roth. Réalise entre autres un groupe de logements pour l'Exposition nationale de 1939 et les habitations au Doldertal, à Zurich, en collaboration avec Marcel Breuer.
 1943–1956 Rédacteur de la revue «Werk».

- 1940 Etablissement de son bureau. Publication de «La Nouvelle Architecture» (Editions Girsberger).
 1943 Construit une habitation pour M^{me} H. de Mandrot (propriétaire du Château de La Sarraz, où s'est déroulé le premier congrès CIAM en 1928) à la Hadlaubstrasse. Alfred Roth y habitera après la mort de H. de Mandrot.
 1947–1948 Surélévation du laboratoire de mécanique de l'EPFZ (O. Salvisberg).
 1948 Jardin d'enfants à Wangen-sur-l'Aar. Bureau suisse du Tourisme, Londres.
 1949–1953 Rôle de professeur invité aux écoles d'architecture des Universités de Washington à Saint-Louis, et de Harvard, Etats-Unis.
 1950 Publication de «La Nouvelle Ecole» (Editions Girsberger).
 1951–1952 Ecole primaire à Berkeley, Saint-Louis (Mississippi).
 1957 Conception du Pavillon suisse à la Triennale de Milan.
 1957–1970 Chaire de professeur d'architecture à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich.
 1965–1968 Groupe scolaire à Skoplje (Yougoslavie).
 1968–1970 Centre marchand à Lucerne, en collaboration avec Alvar Aalto.
 1968–1971 Centre Sabbag à Beyrouth, Liban.
 1968–1972 Constructions scolaires à Koweït.
 1973 Publie «Rencontre avec les Pionniers»: Le Corbusier, Mondrian, Loos, Hoffmann, Perret, Van de Velde (Editions GTA Birkhäuser).

Gilles Barbey,
architecte EPFZ/SIA

Protection des rives des lacs et des rivières

Grâce en bonne partie aux interventions décisives de la presse, on commence dans le grand public à prendre conscience de ce qu'est l'environnement. Une chose cependant nous remplit d'inquiétude; c'est que bien des campagnes qu'on entreprend partent d'un bon sentiment, mais ne touchent que très superficiellement aux pro-

blèmes qui se posent et ne font que reporter sur d'autres secteurs moins exposés les difficultés qui résultent des atteintes que subit cet environnement.

Il y a d'autre part bien des mesures qui se rapportent à des dommages qu'on peut corriger ou même éviter en usant de bonne volonté.

Mais en général il se fait vraiment peu de chose pour la protection du paysage, alors que la mise en danger de celui-ci ou sa destruction ont la plupart du temps un caractère définitif.

L'arrêté fédéral instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire fait bien aux cantons l'obligation de protéger des zones où il s'impose, pour des raisons relevant de la protection du paysage, d'empêcher qu'on y établisse prématurément des constructions. Mais cet arrêté a un caractère provisoire, puisqu'il n'aura effet que jusqu'à fin 1975.

Nous savons d'ailleurs aujourd'hui déjà, que divers cantons interprètent et appliquent l'arrêté fédéral de façon très restrictive. Bien des secteurs, principalement dans le voisinage des agglomérations, sont et restent sans protection et exposés au danger.

Dans ces circonstances, le jugement du Tribunal fédéral que traite notre service de presse dans l'annexe jointe à la présente revêt la plus grande importance en ce qui concerne la protection des rives d'eaux publiques. Dans la mesure où il s'agit de surface couvertes d'une **végétation des rives**, elles bénéficient de la protection du droit fédéral et échappent à toute obligation d'indemnisation.

La végétation des rives des eaux publiques est protégée

Les autorités du canton de Saint-Gall ont accordé en 1967 au propriétaire d'hôtel W. l'autorisation d'établir dans la zone de rive située devant son bien-fonds un port de petite batellerie avec accès du lac de Constance. En 1970, W. a fait draguer sans autorisation, au sud de ce petit port, un autre bassin portuaire d'une étendue de 6000 m². Par la suite, en 1971 et toujours sans autorisation des pouvoirs publics, il a fait ouvrir au moyen de machines de construction un passage allant de l'ancien au nouveau bassin. Le Tribunal cantonal saint-gallois a reconnu W. coupable entre autres de contravention répétée aux dispositions de la loi fédérale sur la protection de la nature et du patrimoine national. W. a formé contre ce jugement un pourvoi en nullité devant le Tribunal fédéral.

Dans son arrêt du 19 septembre 1972, la Cour de cassation du Tribunal fédéral dit en particulier que par végétation des rives protégée par la loi fédérale il faut entendre l'ensemble des plantes qui vivent à la surface flottante d'une eau courante ou stagnante. Font aussi bien partie de la végétation des bords d'un lac les familles de plantes croissant sur les rivages (graminées de tout genre et

cypéracées), avec les forêts des lieux humides (aulnaies et essences croissant dans les marécages) qui subissent encore l'influence de l'eau de fond. La protection de la loi ne s'étend cependant pas uniquement aux plantes qui recouvrent la rive, mais aussi, indirectement, aux animaux qui vivent en ces lieux et qui trouvent dans la flore des rivages leur habitat et leur nourriture. Au vu du but que l'on cherche à atteindre, la protection est entière et absolue, dit le Tribunal fédéral, ce qui implique que le législateur interdit toute suppression, sous n'importe quelle forme, de la végétation des rives sans une autorisation des organes cantonaux compétents.

Le recourant W. avait attaqué le jugement le condamnant pour infraction à l'article 22, alinéa 2, de la loi fédérale en argumentant par analogie; puisque, disait-il, on l'avait expressément autorisé à détruire par l'établissement du premier petit port la végétation qui se trouvait sur la rive, il n'était plus possible de considérer comme végétation des rives au sens de la loi la zone sise en retrait. A cette argumentation, le Tribunal fédéral oppose le fait, retenu par le Tribunal cantonal d'une manière qui lie l'instance supérieure, qu'il s'agissait en l'occurrence d'une espèce de végétation telle qu'il s'en forme en retrait sur les rives d'une eau dormante. Cette partie arrière de la zone de rivage doit, comme telle, être conservée intacte, même si l'on fait disparaître la flore de la zone des graminées sise plus en avant, car elle bénéficie de la protection de la loi en sa qualité d'habitat précieux pour les amphibiens et les oiseaux.

Cet arrêt du Tribunal fédéral nous apporte la confirmation que la végétation des rives de toutes les eaux publiques de Suisse est protégée, cela indépendamment des dispositions du droit communal ou cantonal et indépendamment aussi des conditions de propriété. Bien des constructions et installations établies sur les rives de lacs ou de rivières après le 1^{er} janvier 1967, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la protection de la nature et du patrimoine national, n'auraient pas du tout dû être autorisées par les organes cantonaux ou communaux compétents. On constate donc, dans ce domaine important également de la protection de l'environnement et du paysage, que l'on ne sait pas ou que l'on ne sait pas assez tirer parti des bases légales existantes. Mais malheureusement, comme dit l'adage, là où il n'y a pas de plaignant il n'y a pas non plus de juge!

Fondation suisse pour la protection
et l'aménagement du paysage